



**Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire LA GODILLETTE
(non-immatriculé) à l'état d'abandon dans le port de La Rochelle**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés et R. 5141-6 pour la mise en œuvre de la mise en demeure par voie d'affichage en cas de propriétaire inconnu ;
- Vu** la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L. 5141-3 et suivants du code des transports ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure par voie d'affichage de procéder à l'enlèvement du navire LA GODILLETTE établi par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 août 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2025, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

Considérant que le navire LA GODILLETTE se trouve à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle depuis plusieurs années et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant que le navire LA GODILLETTE se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que le propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du code des transports ;

Considérant l'état d'entrave prolongé ;

Considérant que les démarches effectuées pour retrouver le propriétaire et faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet, notamment la mise en demeure par voie d'affichage établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 août 2025 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, et que le propriétaire n'est pas identifiable, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire ait été affichée sur le navire et au port ;

Décide

Article 1 **Propriétaire inconnu**, est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : LA GODILLETTE
Type : voilier
Matière : résine
État : mauvais
Année de construction : inconnue
Couleur : blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire LA GODILLETTE sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 L'autorité portuaire du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la DDTM dans le même délai, à l'adresse suivante : 89 avenue des Cordeliers, CS 80 000, 17 018 La Rochelle Cedex 1.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et l'autorité portuaire du port de plaisance de La Rochelle sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le **- 9 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service
des activités maritimes
Thibaut DE MONTBRON
2/2